

Maitrise d'Ouvrage :



PLAN GENERAL DE COORDINATION **EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION** **DE LA SANTE**

**Installation d'un groupe électrogène en secours
du TGS du bâtiment
&
Façades coupe-feu du Gymnase
« Cité de l'innovation (Paris Parc) »**

Maître d'Ouvrage

SORBONNE UNIVERSITE

Service maîtrise d'ouvrage

Direction du patrimoine et de la logistique

18, rue de la Sorbonne - 75005 Paris

Maîtrise d'Œuvre

BEITHA

60, avenue Clément Ader

Parc du Moulin

59118 WAMBRECHIES

Coordonnateur SPS

DEGOUY

16, rue de la Maison Rouge

77185 Lognes

Maître d'Ouvrage

SORBONNE UNIVERSITE

Installation d'un groupe électrogène en secours du TGS du bâtiment « Cité de l'innovation (Paris Parc) » & Façades coupe-feu du Gymnase

GRILLE DE REVISION

Indice	Date	Observations
00	30/06/2025	Création du PGC
01	14/04/2025	Mise à jour (Façades coupe-feu du gymnase)

Rappel des abréviations utilisées :

MO Ou MOA :	Maître d'Ouvrage
MOE :	Maître d'œuvre
PGC ou PGCSPS :	Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé
PPSPS :	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
CISSCT :	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP :	Cahier des Clauses Techniques Particulières
AE :	Acte d'Engagement
DICT :	Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux
PAQ :	Plan d'Assurance Qualité
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
CCAG :	Cahier des Clauses Administratives Générales

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	7
1.2. Principes généraux de prévention	7
1.3. Rôle et attributions du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé	8
1.4. Le Plan Général de Coordination.....	10
2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET GENERAUX INTERESSANT	11
LE CHANTIER	11
2.1. Renseignements concernant l'opération	11
2.1.1. Désignation de l'opération et description sommaire :	11
2.2. Intervenants et services extérieurs	11
2.2.2. Maître d'Œuvre :.....	11
2.2.3. Coordonnateur SPS.....	11
2.3. Renseignements généraux	12
2.3.1. Affichages	12
2.3.2. Registres obligatoires.....	12
2.3.3. Calendrier général prévisionnel d'exécution	12
2.3.4. Prévision de l'effectif global et de pointe	12
2.3.5. Entreprises	12
2.4. Renseignements administratifs.....	13
2.4.1. Organismes Officiels de Prévention	13
2.4.2. Services de sécurité	13
2.5 Mairie de Guyancourt.....	13
3. MESURES D'ORGANISATIONS GENERALES.....	14
DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE.....	14
EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	14
3.0. Dispositions pandémie de covid 19.....	Erreur ! Signet non défini.
3.1. Aspects techniques du projet.....	14
3.1.1. Démolitions / Dépose :.....	Erreur ! Signet non défini.
3.1.2. Description des travaux – Voir CCTP.....	14

3.2. Clauses techniques	14
3.2.1. Suggestions d'exécution	14
3.3.1. Plans d'installation de chantier et accès	15
3.3.2. Clôtures de chantier	15
3.3.3. Emplacements destinés aux bureaux, ateliers, et magasins	16
3.4. Nettoyage – Evacuation des gravats et déchets	16
3.5. Horaires de chantier	16
3.6. Aptitude médicale	16
3.7. Utilisation de personnel intérimaire	16
3.8. Sous traitance	16
4. MESURES GENERALES D'HYGIENE PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE.....	17
4.1. Cantonnements	17
4.1.1. Préliminaires	17
4.1.2. Sanitaires	18
4.1.3. Réfectoires	18
4.1.4. Procédure contrôle d'accès	18
4.1.5. Vestiaires	18
4.2. Accès et circulation du personnel	19
4.2.1. Livret d'accueil (optionnel)	19
4.2.2. Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier	19
4.3. Fourniture de casques, cirés et bottes de sécurité	19
4.4. Visite du chantier par des tiers	20
4.5. Travail isolé	20
5. SECOURS ET EVACUATION DES PERSONNES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	21
5.1. Généralités	21
5.2. Sauveteur secouriste du travail (S.S.T.)	21
5.3. Affichage	21
5.4. Téléphone de secours	22
5.5. Matériel de secours	22
5.6. Conduite à tenir en cas d'accident	22
5.6.1. Protéger la victime	22

5.6.2. Alerter.....	22
5.6.3. Préparer l'arrivée des secours.....	22
6. MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET SUJETIONS EN DECOULANT	23
6.1. Circulation horizontale ou verticale.....	23
6.1.1. Plan de circulation.....	23
6.1.2. Circulation dans l'emprise du chantier.....	23
6.1.2.2. La signalisation et l'éclairage	24
6.1.2.3. Nettoyage des abords.....	24
6.1.3. Organisation du trafic extérieur.....	24
6.1.4. Manutention spéciale.....	24
6.1.5. Utilisation et conduite d'engins.....	25
6.2. Protections collectives	26
6.2.1. Généralités	26
6.3. Accès au chantier	29
6.4. Installation électrique provisoire de chantier.....	29
6.4.1. Généralités	29
6.4.2. Branchement électrique de chantier.....	29
6.5.1. Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).....	29
6.5.2. Travaux en coactivité sur une zone de travail	29
6.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux.....	29
6.6. Protections individuelles.....	30
6.7. Protection contre le bruit.....	30
6.8. Protection contre l'incendie	30
7. SUGGESTIONS DECOULANT DES INTERFERENCES DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER.....	31
7.1. Sur le site.....	31
7.2. Fermeture du chantier.....	31
7.3. Contrôle d'accès.....	31
8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS :	32
LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	32

8.1. Obligation des entreprises	32
8.1.1. Observation importante.....	32
8.1.2. Tenue des délais	32
8.1.3. Principaux registres à tenir à disposition sur le chantier	32
8.2. Entreprises titulaires	32
8.2.1. Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)	33
8.2.2. Additifs au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé	36
8.2.3. Modalités de transmission du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé.....	36
8.3. Sous-traitants	37
8.4. Travailleurs indépendants	37

1. PREAMBULE

L'opération pour laquelle est établi ce dossier est classée en catégorie 2 au sens de l'article R4532-1 de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 avec décret et arrêtés s'y attachant.

Le présent document définit les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités ou de la succession de leurs activités, des différents intervenants sur le chantier.

La logistique de chantier s'adaptant au déroulement des travaux, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS se réservent le droit d'y apporter aménagements, modifications et compléments.

1.2. Principes généraux de prévention

- a) Eviter les risques
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- c) Combattre les risques à la source
- d) Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets ceux-ci sur la santé.
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- h) Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Nota : Les mesures d et i concernent en priorité les entreprises

1.3. Rôle et attributions du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le Coordonnateur de Sécurité, sous la responsabilité du M. d'Ouvrage :

- 1) s'assure de l'envoi de la déclaration préalable,
- 2) Veille à ce que les principes généraux de la prévention définis aux articles L.4531-1 et L.4532-18 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre,
- 3) Elabore le plan général de coordination, en concertation avec le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre,
- 4) Ouvre un registre-journal de coordination,
- 5) Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitants, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont notamment précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé pour l'ensemble de l'opération ; cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
- 6) Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent,
- 7) Tient à jour et adapte le Plan Général de Coordination et veille à son application,
- 8) Fait mettre en place les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier,
- 9) Consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
 - a) les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, qu'il fait viser par les entreprises concernées,
 - b) les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses éventuelles,
 - c) dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par exemple, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour,

10) Met en œuvre de façon cohérente les principes généraux de Prévention notamment en ce qui concerne :

- la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant,
- le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation,
- l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs,
- la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses,
- les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés,
- le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres,
- l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail,
- la coopération entre des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

11) D'une façon générale le Coordonnateur prend toute mesure utile pour le respect des principes généraux de prévention précédemment cités.

12) Le coordonnateur constitue le dossier d'Intervention ultérieure selon les articles

R 4532-96 - R 4532-97- R 4532-98 du Code du Travail, à partir des éléments fournis par la maîtrise d'Œuvre et des entreprises.

Le Maître d'ouvrage veille à ce que le Coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération, aux réunions organisées par le Maître d'Œuvre, pour toutes les options ou décisions ayant une incidence directe ou indirecte sur la prévention de la sécurité ou de la santé.

Le Coordonnateur est destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par la Maîtrise d'Œuvre dans ce domaine.

La Maîtrise d'Œuvre tient compte, lorsqu'elle les estime justifiées, des observations du Coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Le Maître d'ouvrage dans son contrat avec le coordonnateur lui confère l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

1.4. Le Plan Général de Coordination

Les nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil, et issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n°92-57 du 24 juin 1992, seront appliquées pour l'opération.

Le Plan Général de Coordination - P.G.C. en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur Sécurité de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation, des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, car les dispositions qu'il comporte sont de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce document ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Le Plan Général de Coordination sera complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phase de travail. Ces modifications seront portées à la connaissance des entreprises.

Le Plan Général de Coordination intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ainsi que lorsqu'ils sont requis, les Plans de Prévention prévus par d'autres dispositions du Code du Travail.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre souhaitent favoriser toutes les actions qu'il est possible d'entreprendre pour améliorer la Prévention des accidents du travail et diminuer la fréquence et la gravité de ces derniers.

Le présent Plan Général de Coordination a pour but de regrouper certaines dispositions relatives à l'organisation du chantier.

Pour une meilleure exploitation de votre offre en matière de sécurité et santé, il vous est demandé d'argumenter le choix de vos techniques, méthodes et matériels, dans le souci de répondre aux principes généraux de prévention.

Le Plan Général de Coordination est :

- un document qui fait partie des pièces contractuelles (DCE),
- élaboré par le coordonnateur SPS nommé par le Maître d'Ouvrage, en collaboration avec le Maître d'Œuvre,
- adressé à l'inspecteur du Travail, OPPBTP, et CRAM, sur leur demande par le Maître d'Ouvrage,
- à la disposition du médecin du travail et des CHSCT des entreprises sur le chantier,
- conservé pendant 5 ans après réception de l'ouvrage (Maître d'Ouvrage, Coordonnateur).

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET GENERAUX INTERESSANT LE CHANTIER

2.1. Renseignements concernant l'opération

2.1.1. Désignation de l'opération et description sommaire :

Les travaux concernent :

. L'installation d'un groupe électrogène pour l'alimentation de secours du
Tableau Générale de Sécurité (TGS) du bâtiment « cité de l'innovation »
& Façades coupe-feu du Gymnase

2.2. Intervenants et services extérieurs

2.2.1. Maîtrise d'Ouvrage :

SORBONNE UNIVERSITE

Service maîtrise d'ouvrage

Direction du patrimoine et de la logistique

18, rue de la Sorbonne

75005 Paris

2.2.2. Maîtrise d'Œuvre mandataire – Architecte :

STUDIO 1836

14, rue de l'Atlas

75019 Paris

2.2.3. Coordonnateur SPS

DEGOUY COORDINATION SPS

16, rue de la Maison Rouge

77185 Lognes

2.2.4. Bureau de contrôle

DEKRA

2.3. Renseignements généraux

2.3.1. Affichages

Le Maître d'Ouvrage devra adresser la Déclaration Préalable à l'Inspection du travail, la CRAM IF et l'OPPBTP au moment de la dépose du PC ou 30 jours avant le démarrage des travaux en cas de Déclaration de travaux

L'entreprise titulaire devra afficher :

1. L'adresse du service médical du travail.
2. L'adresse des secours d'urgence.
3. Le nom et coordonnées de l'Inspection du Travail.

2.3.2. Registres obligatoires

Chaque entreprise compris le sous-traitant devra mettre à disposition l'ensemble des registres et les tenir à jour.

- Registre unique du personnel renseigné pour chaque société
- Registre de l'inspection du travail
- Registre de vérifications réglementaires
- Copie de la carte du BTP

2.3.3. Calendrier général prévisionnel d'exécution

*Date du début des travaux : **Mai 2026***

*Durée de l'opération : **4 mois dont 1 mois de préparation***

2.3.4. Prévision de l'effectif global et de pointe

L'effectif prévisionnel figurera au P.P.S.P.S de chaque entreprise

2.3.5. Entreprises

- **Non désignées à ce jour**
- **Lot Unique**

2.4. Renseignements administratifs

2.4.1. Organismes Officiels de Prévention

Inspection du Travail - DRIEETS

*DRIEETS IDF
Unité départementale de Paris
Unité de contrôle 5 – Section 2
11, rue Cambrai
Bâtiment A
75019 Paris
Mail : drieets-idf-ud75.uc5@drieets.gouv.fr
Tél : 01.70.96.19.85*

CRAM IF

*17-19, avenue de Flandre
75019 Paris
Tél : 01.40.05.32.64*

O.P.P.B.T.P.

*1, rue Heyrault
92660 BOULOGNE BILLANCOURT*

2.4.2. Services de sécurité

Pompiers : Tél. 18

Police : Tél. 17

SAMU : Tél. 15

Portable urgence : 112

2.5 Mairie

Mairie du 5° arrondissement de Paris

*21, Place du Panthéon
75005 Paris
Tél : 01.56.81.74.65*

3. MESURES D'ORGANISATIONS GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

3.1. Aspects techniques du projet

3.1.1. Description des travaux – Voir CCTP + Diagnostic

L'opération consiste en l'installation d'un groupe électrogène pour l'alimentation de secours du TGS du bâtiment « Cité de l'Innovation (Paris Parc) »
& la mise en conformité coupe-feu des façades du gymnase
Ces façades doivent atteindre une performance coupe-feu CF 2 heures suite à la construction du bâtiment Paris PARC / Cité de l'innovation et à la présence de son groupe électrogène à proximité immédiate (les façades concernées sont situées dans un rayon de 10m autour du groupe électrogène). Seules certaines portions de façades sont concernées, correspondant principalement aux élévations sud-est et sud-ouest du gymnase

3.2. Clauses techniques

3.2.1. Suggestions d'exécution

- La mise en place des barrières de protections de hauteur = 2m en périphérie de la zone de chantier sera obligatoire durant toute la période de travaux suivant demande du M.O./MOE.
- Prévoir une séparation physique et rigide avec la zone restant en activité et autour de la circulation sur le site
- La zone non concernée par les travaux doit rester étanche
- Prévoir des protections supplémentaires autour des zones de stockage et toute zone utilisée pour le besoin de chantier et aussi en cas d'intervention sur voie publique ou d'installation ou stationnement sur la voie publique
- Tenir compte de la présence du chantier voisin (Paris Parc) toujours en cours

3.3. Installations de chantier

3.3.1. Plans d'installation de chantier et accès

L'installation de chantier est à la charge de l'entreprise Principale
Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise désignée soumettra à l'accord du Maître d'Œuvre et du CSPS, le plan d'installation de chantier qui devra préciser dans les différentes phases du chantier :

- les accès et l'organisation des circulations à l'intérieur et à l'extérieur du chantier
- Le dispositif mis en place pour assurer la circulation des piétons à l'intérieur du site et à l'extérieur
- les accès de secours (zones maintenues libre)
- les aménagements sur la voie publique et voies internes et les signalisations
- Les clôtures, barrières et portails avec les dispositifs de sécurité
- L'implantation des échafaudages
- les aires de chargement, de déchargement et de stationnement
- l'implantation des engins de levage (Grue mobile, Treuil, ...)
- l'implantation des zones de cantonnement et bureau de chantier
- les zones de stockage et d'approvisionnement
- l'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets et gravats (emplacement des bennes)
- l'implantation des coffrets électriques du chantier
- la localisation des téléphones, des extincteurs et des zones d'affichage des consignes de sécurité

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations seront à la charge de l'entreprise installatrice. Il en sera de même pour les diverses signalisations du chantier. De plus, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS pourront exiger la mise en place d'éléments lourds pour la protection du personnel du chantier ou des tiers.

3.3.2. Clôtures de chantier

L'entreprise Principale aura en charge, la mise en place et le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier, ainsi que le démontage en fin d'opération, des clôtures et des bâchages nécessaires à la protection du chantier.

Celles-ci seront faites d'une hauteur minimum 2,00m, (voir PIC)

De plus, l'entreprise, prendra toutes les dispositions nécessaires, de façon à ce que les bâtiments soient rendus totalement inaccessibles, à toute personne étrangère à l'opération, et ce, aussi bien pendant les heures normales d'ouverture du chantier, qu'en dehors de ces heures

Des clôtures légères partielles pourront être mises en place, afin de protéger certaines installations prévues à l'intérieur du chantier : (bennes, treuils, monte charges...)

A chaque accès, il sera clairement indiqué :

« Chantier interdit au Public » - « Port du casque obligatoire ».

3.3.3. Emplacements destinés aux bureaux, ateliers, et magasins

Ces installations pourront être réalisées sur le site même du chantier avec l'accord du Maître d'Œuvre d'exécution et du Coordonnateur SPS. Il ne sera pas toléré que ces locaux soient utilisés comme vestiaires ou réfectoires. Ces installations devront, en tout état de cause, répondre à l'ensemble des normes en vigueur.

3.4. Nettoyage – Evacuation des gravats et déchets

L'entreprise Principale est responsable de l'évacuation des gravats, débris et emballages produits par ses travaux.

Les zones de stockage seront indiquées sur le PIC

L'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions pour éviter tous dépôts de déchets sur le chantier

Il appartient à chaque entreprise de nettoyer et de ranger journallement son chantier pour maintenir celui-ci en bon ordre et en état de salubrité satisfaisante.

3.5. Horaires de chantier

Les horaires de chantier seront définis au début du chantier en accord avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

3.6. Aptitude médicale

Le personnel travaillant sur le chantier devra impérativement être reconnu apte médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par le médecin du travail.

3.7. Utilisation de personnel intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité, la fourniture des équipements individuels de protection et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

Le pourcentage d'intérimaires ne pourra pas être supérieur à vingt (20) pour cent (100) de l'effectif global de l'entreprise sur le chantier.

3.8. Sous traitance

L'attention des entreprises qui ont l'intention de sous-traiter est attirée sur le fait que certaines prestations de service sont en réalité des prêts de main-d'œuvre donnant lieu à rétribution et sont en infraction aux dispositions concernant le travail temporaire et délit de marchandage (art. L8231-1 du Code du Travail).

A quelque niveau que ce soit, tout titulaire de lot devra demander l'agrément de l'ensemble de ses sous-traitants au Maître d'Ouvrage.

Les clauses précédentes sont entièrement applicables à tout sous-traitant et prestataire de service travaillant pour le compte de l'entreprise adjudicataire. Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du sous-traitant ou prestataire concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice de l'application des autres clauses des présents documents.

<u>4. MESURES GENERALES D'HYGIENE PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE</u>

4.1. Cantonnements

4.1.1. Préliminaires

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté.

L'entreprise Principale, assurera les installations des cantonnements en tenant compte de l'effectif prévisionnel de pointe.

Les emplacements réservés à ces installations devront apparaître sur le PIC établi par l'entreprise désignée pendant la période de préparation.

Les cantonnements comporteront des lieux de restauration, des vestiaires, des sanitaires avec douches, et seront prévus pour l'ensemble du personnel de toutes les entreprises.

Ces cantonnements seront reliés au domaine public par des voies de circulations destinées aux piétons qui pourront accéder et quitter ces installations sans salir leur tenue de ville. Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou de stockages.

L'entreprise installatrice devra respecter l'ensemble des dispositions indiquées dans les préliminaires ci-dessus. Elle assurera l'installation, l'équipement, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des cantonnements.

Tous les frais afférents aux cantonnements seront à la charge de l'entreprise installatrice y compris :

- Les appareils extincteurs
- La vérification de l'installation électrique par un organisme agréé

4.1.2. Sanitaires

Les sanitaires seront installés et raccordés avant le début des travaux.
Le nombre de postes d'eau sera défini sur la base d'un lavabo pour 10 personnes.

L'eau sera potable et à température réglable.

Un urinoir et un WC pour 20 personnes au moins, devra comporter un poste d'eau.

Les douches (1 pour 8 personnes)

Ces locaux devront être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et la désinfection de ceux-ci devront être effectués au moins une fois par jour par **l'entreprise installatrice**

Les parois de ces installations devront être lessivables.

4.1.3. Réfectoires

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base de 1,50 m² minimum par personne.

Ces locaux devront être correctement chauffés, éclairés, aérés et disposer de tables, de chaises, de chauffe-gamelles électriques, de réfrigérateurs et d'éviers muni de robinets d'eau potable, fraîche et chaude.

Tous ces équipements (tables, chaise, etc.) et ces installations seront fournis et mis en place par l'entreprise désignée

Ils seront nettoyés quotidiennement par **l'entreprise installatrice**

Le sol de ces locaux devra être lessivable

4.1.4. Procédure contrôle d'accès

L'entreprise Principale, procédera au contrôle d'accès afin que seul le personnel travaillant sur le chantier puisse accéder au cantonnement et à l'intérieur du site.

Les intervenants seront identifiables

Port de la carte BTP obligatoire par tous les intervenants

4.1.5. Vestiaires

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base de 1,25m² minimum par personne.

Ils devront posséder des bancs et des armoires vestiaires mis à la disposition des entreprises par **l'entreprise installatrice**

Ils seront convenablement chauffés, ventilés et éclairés.

Ils seront nettoyés quotidiennement par l'entreprise installatrice.

4.2. Accès et circulation du personnel

4.2.1. Livret d'accueil

Il pourra être demandé aux entreprises de remettre à leurs salariés, le jour de leur arrivée sur le chantier, un livret d'accueil. Ce document sera élaboré, pendant la période de préparation, par l'entreprise titulaire

Ce livret portera notamment sur :

- l'identification du destinataire du livret et de sa société,
- la description de l'ouvrage,
- la liste des principaux intervenants et leur rôle,
- la structure prévention sur le site,
- l'organisation du trafic,
- des conseils élémentaires en sécurité,
- l'organisation des secours et des premiers soins.

4.2.2. Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier

Les personnels des entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Cette formation - qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises - devra porter sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail,
- les dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident.

L'entreprise titulaire d'un marché doit s'assurer que son personnel, et celui de son éventuelle entreprise sous-traitante est en règle

4.3. Fourniture de casques, cirés et bottes de sécurité

Des casques et des bottes de sécurité, en quantité suffisante, seront fournis par **l'entreprise Principale** et mis à la disposition de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre et du CSPS. Ils seront maintenus en parfait état de propreté et remplacés si nécessaire.

4.4. Visite du chantier par des tiers

Les visites de chantier seront soumises à l'accord du Maître d'Œuvre, même pour les personnels des entreprises participant aux travaux mais n'étant pas affectés au chantier.

Les demandes seront à transmettre une semaine avant la visite.

L'organisateur de la visite demeurera le seul responsable de la fourniture des casques et chaussures de sécurité que des éventuels dommages matériels subis par les visiteurs au cours de la visite.

4.5. Travail isolé

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il pourrait être secouru à bref délai.

4.6. Mesure de sauvegarde

En cas de carence d'une entreprise, il sera demandé au Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre de mettre en place des équipes de nettoyage extérieures au site et ceci aux frais de l'entreprise titulaire.

5. SECOURS ET EVACUATION DES PERSONNES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

5.1. Généralités

Dès la signature du marché, **l'entreprise Principale**, désignera un responsable de chantier et établira un organigramme nominatif du personnel d'encadrement.

Cet organigramme indiquera notamment l'organisation de l'entreprise pour assurer, en dehors des heures de travaux, une permanence en personnel (encadrement et ouvriers) et en matériel suffisante pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, être affichées dans les locaux du personnel

Le Coordonnateur SPS devra être informé de tout accident ou incident immédiatement après les faits. L'inspection du travail, la C.R.A.M.I.F., et l'O.P.P.B.T.P. devront également être avisés dans les 48 heures.

5.2. Sauveteur secouriste du travail (S.S.T.)

Au moins 5 pour cent du personnel du chantier devra être Sauveteur Secouriste du Travail

Un ou plusieurs secouristes doivent être présents sur le chantier. Au cas où l'équipe est inférieure à 20, il y aura obligatoirement un secouriste présent.

Les S.S.T. devront avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an et colleront, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

5.3. Affichage

L'entreprise titulaire devra afficher dans les cantonnements l'affiche OPPBTP « en cas d'accident une fois renseigné ».

5.4. Téléphone de secours

Une liste des différents numéros d'appel d'urgence sera affichée dans la base vie

5.5. Matériel de secours

L'entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces boîtes sont entreposées.

5.6. Conduite à tenir en cas d'accident

5.6.1. Protéger la victime

- Déterminer très rapidement la cause de l'accident
- Soustraire la victime du danger

5.6.2. Alerter

Police secours, gendarmerie, sapeurs-pompiers, SAMU, médecin, etc... en suivant les indications :

- . Le lieu exact de l'accident
- . La nature de l'accident
- . Le nombre de blessés et leur état
- . Les risques journaliers
- . Le maître d'œuvre

5.6.3. Préparer l'arrivée des secours

- En assurant le fléchage de l'accès chantier
- En disposant des personnes relais de l'entrée du chantier au lieu de l'accident
- En prenant toutes dispositions pour faciliter le transport du ou des blessés.

6. MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET SUJETIONS EN DECOULANT
--

6.1. Circulation horizontale ou verticale

6.1.1. Plan de circulation

Respect des règlements de police et des arrêtés préfectoraux et municipaux en ce qui concerne :

- Les travaux sur la voie publique
- La circulation des poids lourds et engins de chantier
- Les itinéraires d'accès
- Les voies réservées aux services de secours

Les horaires des trafics du chantier et notamment des livraisons devront être modulés en fonctions des horaires imposés par la M.O. / M.OE., ceci afin d'éviter tout risque d'interférence

Important : les voies d'accès et de circulation des engins devront toujours permettre l'accès des services de secours, éventuellement voie propre et signalée sur laquelle tout stockage est interdit

6.1.2. Circulation dans l'emprise du chantier

Les accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier seront aménagés et entretenus par l'entreprise chargée de l'installation de chantier (**Entreprise Principale**)

Les cheminements destinés aux personnels des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail seront déterminés pour chaque phase du chantier.

Un balisage et séparation physique entre les circulations piétonnes

Un éclairage général des zones où les personnels sont amenés à cheminer.

L'entreprise devra également conduire ses travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications et les réseaux traversant le chantier, notamment ceux qui intéressent la circulation des personnes et l'écoulement des eaux.

6.1.2.1. Les clôtures, palissades ou barrières

Elles devront être entretenues par **l'entreprise installatrice** jusqu'à la fin des travaux

6.1.2.2. La signalisation et l'éclairage à la charge de l'entreprise du Lot 01

Ils seront conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, lesquels auront le droit de faire installer aux frais de l'entrepreneur toutes clôtures, lanternes et dispositifs supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires.

6.1.2.3. Nettoyage des abords

L'emprise et les abords du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement à cette prescription pourra être sanctionné par un arrêt des travaux à la charge de l'entrepreneur.

L'obligation de respecter strictement les règlements de police, arrêtés préfectoraux, communautaires ou municipaux, réglementant l'exécution de travaux sur la voie publique et la circulation des poids lourds et engins de travaux publics, ainsi que les itinéraires d'accès au chantier tels qu'ils seront prescrits par le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'Ouvrage.

6.1.3. Organisation du trafic extérieur

L'entreprise Principale doit organiser le trafic des camions pour :

- L'évacuation des gravats,
- L'approvisionnement des matériels et matériaux,
- Faire respecter les stationnements sur les aires de déchargement prévues à cet effet,
- contrôler les approvisionnements.

6.1.4. Manutention spéciale

Les entreprises définiront, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner.

6.1.5. Utilisation et conduite d'engins

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des véhicules et des engins ainsi que de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. ***Chaque conducteur devra être en possession d'une attestation de conduite établi par son employeur.***

Un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins amenés à manutentionner et les attestations de conduites devront être tenu à disposition sur le site par les entreprises utilisatrices/intervenantes.

Le poste de conduite des engins, y compris ceux en location devra être équipé d'une structure de protection en cas de retournement.

Le siège du poste de conduite des engins sera équipé d'une ceinture de sécurité.

Les appareils et machines seront équipés de moyens d'accès au poste de conduite et aux points de service.

Les camions affectés au transport de matériaux seront équipés de :

- avertisseur sonore du recul
- phare de recul.

Grues :

Toutes les grues quelle que soit la date de mise en service, devront être équipées d'un contrôleur de charge (CEC) conforme à la norme NFE 50.086 - outre la vérification de la grue, la conformité et le bon fonctionnement du dispositif (CEC) doivent être vérifiés par un organisme agréé, avant toute utilisation sur le chantier et au moins tous les six mois.

Un examen d'adéquation est obligatoire pour toute utilisation d'un moyen de levage et d'un échafaudage

6.2. Protections collectives

6.2.1. Généralités

- **L'entreprise Principale** est chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives. Cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.

UNE PROTECTION ADAPTEE A LEURS TRAVAUX DEVRA DONC ETRE MISE EN PLACE.

L'entreprise Principale devra installer, en suivant la progression de ses travaux, des protections collectives contre les risques d'accident en tout point où cela s'avérera nécessaire.

Elle aura la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à l'achèvement des travaux.

Toutefois, ces prescriptions ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entreprise d'assurer la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier. En d'autres termes, chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel. Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire.

Le Coordonnateur SPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site. Les modifications importantes devront faire l'objet d'un additif au P.P.S.P.S., lequel sera préalablement soumis au Coordonnateur SPS.

Le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS se réservent le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

LA RUBALISE N'EST PAS UNE PROTECTION

Les garde-corps d'allèges, de trémies, de réservations ou de cages d'escalier, sont à la charge de l'Entreprise Principale y compris leur entretien.

Ces protections devront être conçues et disposées en collaboration avec la Maîtrise d'œuvre et le C SPS pour permettre l'exécution des travaux de l'ensemble des corps-d'état sans démontage tant que les protections définitives ne sont pas en place.

L'ensemble des trémies et réservations devra être protégé au moyen de garde-corps complets (lisse 1 m, sous-lisse 0,45 m et plinthe 0,15 m)

Pour les autres réservations, mise en place d'un treillis soudé maille 10 x 10 et d'un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage) spittée à la dalle béton.

Pour permettre les travaux nécessitant des postes de travaux au droit des rives de plancher et plus haut que la hauteur des garde-corps de

chantier, des filets en façades devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tous risques de chute de personnel et de matériaux ou matériel.

Cette protection collective ne sera déposée que pour la réalisation des façades ou autre, niveau après niveau sur accord du Maître d'œuvre.

La mise en place de ces protections se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à enlèvement pour mise en place des ouvrages définitifs par les autres corps d'état. Ceux-ci deviennent à ce moment responsable de la sécurité collective et ils doivent prévoir et faire le nécessaire dans le cas où leurs ouvrages étant exécutés, il existe toujours des risques.

En cas de défaillance d'un corps d'état vis-à-vis de ces dispositions, l'Entreprise désignée devra se substituer à lui pour poser ou remettre en état les protections concernées tant que l'entreprise sera sur le chantier. Dans tous les cas, les protections collectives seront entretenues aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

Nota : Les garde-corps en bois ou en métal doivent être rigides, la section doit être suffisante eu égard à la nature des matériaux et aux efforts auxquels ces garde-corps peuvent être soumis et à la portée entre appuis.

La fixation des lisses sur les appuis (montants) doit être fiable, le simple fil de fer de liaison ou le calage bois est à proscrire.

Respect des textes en vigueur

Travaux de dépose / démolition :

La méthodologie sera soumise au M. d'œuvre, pour approbation avant toute intervention.

Les travaux de dépose/démolition seront entrepris après :

- Vérification de la nature, résistance et stabilité des ouvrages.
- Vérification de la neutralisation ou suppression des différents réseaux.

Risques de :

- Chute de hauteur, de plain-pied et blessures aux pieds,
- Chute et projection de matériaux
- Effondrement non contrôlé de tout ou partie des éléments à déposer
- Dommages aux ouvrages voisins ou à conserver
- Explosions, incendies
- Nuisances dues au bruit et à la poussière
- Utilisation des engins de levage
- Manutention des charges
- Evacuation des gravats par des moyens mécaniques
- Le chargement des camions d'évacuation ne doit présenter aucun danger pour le chauffeur et les autres salariés travaillant sur le chantier.

Travaux superposés et coactivité dangereuse :

Afin d'éliminer les risques de superposition de tâches, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique et rigide. Il sera procédé régulièrement à l'inventaire des zones d'intervention et de circulation, ainsi qu'à leur coordination.

Dans le cas où ce principe ne peut être respecté des protections liées à la superposition des tâches pourront être proposées par une entreprise intervenante.

Qu'elle qu'en soit l'origine, l'entreprise mettra alors en place les mesures de protections nécessaires (filets, platelage,) et en assurera l'entretien et le démontage.

Protections liées à la superposition des tâches de plusieurs lots :

- Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les lots réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.
- Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.
- Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.

Travaux sur échafaudage : Si utilisation sur ce chantier

L'échafaudage devra être contrôlé obligatoirement avant son utilisation.

Seul du personnel ayant reçu une formation adéquate et spécifique doit être autorisée à accéder aux échafaudages en cours de montage ou de démontage en vue de réaliser ces opérations sous la direction d'une personne compétente.

Lors du montage de l'échafaudage et dans le cas où la protection collective ne peut être utilisée, des équipements individuels de protection contre les chutes doivent être mis à la disposition des travailleurs. L'équipement individuel de protection contre les chutes ne peut être fixé à un point d'ancrage choisi sur l'échafaudage que si le fabricant l'a expressément indiqué dans sa notice.

A défaut, l'ancrage doit être réalisé sur l'ouvrage lui-même.

Les échafaudages doivent reposer sur des assises solides.

Les planchers doivent être munis sur les côtés extérieurs de garde-corps et de plinthes.

Lorsque le vide entre le bord du plancher et la façade est supérieur à 20 cm, il faut installer un garde-corps. Il en est de même lorsque le plancher de l'échafaudage, même plaqué à la façade, fait face à une baie (éventuellement vitrée) au travers de laquelle une chute de hauteur à l'intérieur du bâtiment est possible.

Les échafaudages ne doivent pas être surchargés.

Les zones en contre bas devront être protégées du risque de chute de matériel ou de matériaux et la circulation doit être protégée par un auvent ou un tunnel.

Les échafaudages disposés au droit ou sur le domaine public devront être réalisés conformément à la demande et suivant les instructions des services publics concernés.

6.3. Accès au chantier

- L'accès sera défini sur le plan d'installation de chantier
- Les travaux se feront en site occupé
- L'échafaudage devra permettre de conserver les accès au bâtiment
- ***A prévoir obligatoirement des protections au-dessus des accès et des circulations et au-dessus des voies circulées par les véhicules et les piétons***

6.4. Installation électrique provisoire de chantier

A la charge de **l'entreprise Principale**

6.4.1. Généralités

L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité et en respectant les normes en vigueur.

La vérification de l'installation électrique sera confiée à un organisme agréé à la charge de l'entreprise installatrice.

6.4.2. Branchement électrique de chantier.

A partir du point de livraison, **l'entreprise Principale** devra réaliser l'installation électrique provisoire du chantier qui comprendra, de façon distincte :

- l'installation électrique pour les besoins du cantonnement
- les armoires et coffrets électriques et éclairage de chantier (circulations horizontales et verticales)

6.5. Mesures prises en matière d'interactions sur le site

6.5.1. Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

Réseaux enterrés ou aériens D.I.C.T.

L'entrepreneur devra procéder, dans les formes et délais prescrits par la réglementation, à la déclaration d'intention de commencement de travaux, auprès de chaque gestionnaire des réseaux concernés par les travaux.

L'entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par chaque gestionnaire de ces réseaux.

6.5.2. Travaux en coactivité sur une zone de travail

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation, sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.

6.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres intervenants (obligation de moyen et de résultat).

Fournir les fiches de données de sécurité des produits utilisés

6.6. Protections individuelles

Les protections individuelles ne seront utilisées que lorsque les protections collectives ne pourront pas être mises en place.

Toutes les entreprises veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protection individuels adaptés à leur activité et à l'environnement.

Le port du casque et des chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire pour tout le personnel, et ce quelles que soient l'entreprise et l'activité du salarié.

Le port de protection auditive est obligatoire pour tout salarié exposé à un niveau supérieur à 85 D.B. Les gants seront remis au personnel pour les travaux de manutention. Des lunettes seront remises au personnel pour tout travail qui expose à des éclats.

6.7. Protection contre le bruit

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux se déroulent dans des bâtiments habités

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises devront donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- Réduction du bruit à la source
- Encoffrement de la source
- Suspension anti-vibratile
- Éloignement des machines
- Protection individuelle

Les entreprises doivent donc choisir leurs matériels en ne prenant que les équipements les moins bruyants.

6.8. Protection contre l'incendie

Les entreprises qui utiliseront les produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.).

Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront établir un permis de feu journalier avec le responsable du site

Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS.

Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs portatifs.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier, dans la zone réservée aux cantonnements et dans toutes les emprises mises à la disposition des entreprises.

10% des salariés travaillant sur le site devront connaître le maniement des extincteurs.

7. SUGGESTIONS DECOULANT DES INTERFERENCES DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER

7.1. Sur le site

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées, celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc...

Les travaux ne devront pas apporter de nuisances à quelconques structures publiques ou privées appartenant à l'environnement immédiat ou plus éloigné en particulier en matière de bruit, poussière et entrave à la circulation.

Travaux en cours dans la rue devant le chantier

7.2. Fermeture du chantier

Elle doit être assurée par **l'entreprise Principale** en dehors des horaires normalisés de travail

7.3. Contrôle d'accès

Les heures de chantier sont fixées au début du chantier

Seules les personnes autorisées pourront pénétrer sur le chantier

L'accès au chantier se fera à partir de l'accès autorisé par le M.O.

8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS :

LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

8.1. Obligation des entreprises

8.1.1. Observation importante

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé, vis à vis des tiers et de leur personnel.

Dans le cas d'une situation jugée préoccupante au niveau de la sécurité ou de la protection de la santé, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire intervenir le C SPS, en dehors de la mission qui lui a été initialement confiée. Les frais complémentaires seront à la charge de l'entreprise défaillante qui aura motivé cette intervention complémentaire.

Outre les dispositions réglementaires, il est demandé à chaque entreprise de nommer un responsable investi des pouvoirs permettant de faire respecter les règles de sécurité ainsi que les observations du Coordonnateur.

8.1.2. Tenue des délais

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

8.1.3. Principaux registres à tenir à disposition sur le chantier

- Registre de l'inspecteur du travail et CHSCT
- Registre de sécurité (relatif aux engins)
- Registre d'observations (à la disposition du personnel)
- Registre d'entretien des véhicules et engins
- Registre du personnel sur le chantier avec tableau des effectifs à tenir à jour régulièrement

8.2. Entreprises titulaires

Avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de lot et leurs sous traitants devront faire une Inspection commune après agrément du Maître d'Ouvrage et remettre au C SPS un **PPSPS**

8.2.1. Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Le P.P.S.P.S. est un outil de travail du chantier.

C'est un document qui indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnels pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter.

Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le Plan Général de Coordination.

Le P.P.S.P.S. est destiné à servir de guide et d'aide-mémoire aux personnels d'encadrement et d'exécution qui l'utiliseront pour l'exécution de leurs tâches.

L'entrepreneur utilisera également son P.P.S.P.S. - en le commentant - pour assurer l'information et la formation à la sécurité de son personnel ainsi que de chaque nouvel arrivant sur le chantier.

Le P.P.S.P.S. doit comporter au moins quatre parties et des annexes.

Première partie : Renseignements généraux

Renseignements concernant l'opération :

- nom et adresse du chantier,
- description sommaire de l'opération,
- noms et adresses du Maître d'Ouvrage, du ou des Maîtres d'Œuvre, du Coordonnateur Sécurité et des Organismes Officiels de Prévention (Inspection du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.)
- durée globale de l'opération.

Renseignements concernant l'entreprise :

- raison sociale et coordonnées (adresse, n° de téléphone et de télécopie) de la société,
- noms des responsables des travaux (au siège et sur le chantier),
- nom du secrétaire du C.H.S.C.T. (ou à défaut, du représentant des Délégués du Personnel),
- nom et coordonnées du Médecin du Travail,
- noms des représentants de l'entreprise au C.I.S.S.C.T. du chantier,
- nom et fonction de la personne ayant délégation de pouvoirs pour prendre, à tout moment, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnels du chantier et éventuellement des tiers.

Renseignements concernant les travaux confiés à l'entreprise :

- numéro et désignation du lot de travaux,
- phasage et description sommaires des travaux,
- lieux d'intervention (bâtiments, niveaux, etc.) avec indication des hauteurs de travail,
- dates et durée des travaux,
- courbe des effectifs employés sur le chantier,
- horaires de travail.

Deuxième partie : dispositions en matière de secours et d'évacuation

- consignes de premiers secours : conduite à tenir en présence d'un blessé et d'un malade.
- Liste des secouristes formés et recyclés avec indication des dates, des formations et des recyclages.
- Enumération du matériel médical existant sur le chantier :
- localisation de l'infirmierie,
- liste des matériels communs (nacelles, brancards, etc.)
- localisation et contenu de la boîte de premiers secours.
- Mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport vers un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves : consignes pour l'appel des secours extérieurs.
- Dispositions prévues pour l'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, d'éboulement, etc. (formation du personnel, affichage, exercices périodiques, etc.)

Troisième Partie : hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel

- Hygiène des conditions de travail et protection de la santé des personnels :
- nature des produits dangereux utilisés dans le chantier (les fiches de données de sécurité de ces produits seront annexées au P.P.S.P.S.)
- énumération des mesures de prévention prévues pour protéger la santé des personnels contre les risques apportés par ces produits.
- Hygiène des locaux destinés au personnel :
- mention des installations prévues (vestiaires, réfectoires et sanitaires),
- nature, surface et emplacement de ces installations,
- capacité d'accueil et date de mise en service,
- équipement : indication de l'entreprise qui fournit les armoires, bancs, tables, chaises, chauffe-gamelles, etc.
- nom de l'entreprise assurant le nettoyage quotidien et la maintenance de ces installations ainsi que l'équipement des sanitaires en papier, savon et essuie-mains,
- énumération des moyens de lutte contre l'incendie disponible dans la zone cantonnement.

Quatrième Partie : dispositions de sécurité et de protection de la santé

- Mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques découlant :
 - de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise (ou du travailleur indépendant),
 - des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulation ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

- Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier.
- Dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux :
- analyse détaillée :
 - des procédés de construction et d'exécution,
 - des modes opératoires.
- énumération :
 - des moyens d'approvisionnement (verticaux et horizontaux) prévus pour éviter le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs,
 - des dispositions prises pour nettoyer les zones de travail et évacuer les gravats,
 - des matériels de production,
 - des installations de chantier (stockage, magasin, atelier, etc.)
 - des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération.
- définition des risques prévisibles liés :
 - aux modes opératoires,
 - aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre,
 - aux substances ou préparations utilisées,
 - aux déplacements du personnel,
 - à l'organisation du chantier.
- indication des mesures de protection collectives ou, à défaut, individuelles adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.
- énoncé des mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Annexes :

- Les plans indiquant la localisation du chantier, les accès pour le personnel et les livraisons, l'emplacement des installations de chantier, des cantonnements, etc.
- La copie de l'affiche relative aux consignes pour l'appel des secours extérieurs.
- Des schémas et croquis détaillés représentant des phases de travail ou des opérations particulières, avec indication des matériels utilisés et des dispositifs de protection ; si ces croquis ne sont pas à l'échelle, ils devront être cotés.
- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés.
- Les notices ou descriptifs sommaires des matériels mis en œuvre (machines, engins, nacelles, plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.).
- Un tableau récapitulatif indiquant, pour chaque matériel, les dates des vérifications réalisées par les organismes agréés.

8.2.2. Additifs au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son P.P.S.P.S., les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur sécurité ainsi qu'aux autres destinataires du P.P.S.P.S. (Organismes de prévention, utilisateurs, etc.)

8.2.3. Modalités de transmission du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé

L'entrepreneur dispose de **TRENTE jours à compter de la réception de la notification du Marché signé par le Maître de l'Ouvrage** pour établir et remettre son P.P.S.P.S. au Coordonnateur Sécurité.

D'un autre côté, l'entreprise devra fournir son P.P.S.P.S. **15 jours avant le début de ses travaux** au coordonnateur. En effet, en fonction de la consistance du P.P.S.P.S., le Coordonnateur pourra le refuser en justifiant toutefois, par écrit, sa décision. L'entrepreneur sera alors tenu de modifier et de compléter son P.P.S.P.S. en tenant compte des demandes du Coordonnateur.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'entreprise.

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L4532-8 du Code du Travail, adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspection du travail.

Il devra être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

8.3. Sous-traitants

L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande, les P.P.S.P.S. établis par les autres sous-traitants.

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.

Le sous-traitant doit disposer de **trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur** pour établir le P.P.S.P.S.. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second œuvre.

Le P.P.S.P.S. du sous-traitant devra obligatoirement posséder, comme page de garde, la feuille (à remplir, à dater et à signer) figurant à l'annexe 2 du présent document.

8.4. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis :

- à l'obligation de remettre au Coordonnateur Sécurité un Plan Particulier de Sécurité
- aux mesures générales de protection et de solidarité
- aux modalités de l'évaluation des risques pour la Santé et la Sécurité liés aux choix des précédés, des équipements de travail, des substances dans l'aménagement des lieux de travail et dans la définition des postes de travail
- aux actions des Organismes Professionnels d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail.
- aux règles relatives aux substances et préparations dangereuses
- à la mise en place, à l'acquisition et à l'utilisation de matériel conforme.
- à mettre en œuvre, vis à vis des autres personnes intervenant sur le chantier, comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention.
- au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995

Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.